



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-septième session

En ligne, 18 – 22 octobre 2021

AVANT-PROJET DE MODIFICATION/RÉVISION DE LA NORME POUR LES HUILES VÉGÉTALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE (CXS 210-1999) : Inclusion de l'huile d'avocat

(à l'étape 3)

(Préparé par le groupe de travail électronique présidé par le Mexique et co-présidé par les États-Unis d'Amérique)¹

Les Membres du Codex et observateurs qui désirent soumettre des observations sur ce projet à l'étape 3 sont invités à suivre les instructions de la lettre circulaire [CL 2021/28/OCS-FO](#) disponible sur le site internet du Codex/Lettres circulaires 2021 :

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

INTRODUCTION

1. Lors de la 26^e session du Comité du Codex sur les huiles et les graisses (CCFO26), tenue du 25 février au 1^{er} mars 2019 à Kuala Lumpur (Malaisie), le Comité est convenu d'entamer de nouveaux travaux pour modifier la *Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210 1999)* afin d'y inclure l'huile d'avocat.
2. Il est convenu de constituer un groupe de travail électronique (GTe) présidé par le Mexique et co-présidé par les États-Unis d'Amérique, et travaillant en anglais seulement, pour :
 - i. examiner toutes les données disponibles sur les caractéristiques et origines de l'huile d'avocat en vue de réviser les dispositions concernant ce produit ;
 - ii. préparer un rapport à soumettre au Secrétariat du Codex, au moins trois mois avant la vingt-septième session du CCFO, aux fins de distribution pour observations à l'étape 3.
3. La 26^e session a aussi demandé au Secrétariat du Codex d'émettre une CL demandant la soumission de données sur les caractéristiques et l'origine de l'huile d'avocat (la partie du fruit dont provient l'huile).

PARTICIPATION ET MÉTHODOLOGIE

4. Afin de s'acquitter des travaux décrits ci-dessus, le Mexique a préparé une lettre circulaire initiale visant à rassembler les informations disponibles sur : i) l'identité des paramètres de l'huile d'avocat : profil en acides gras, propriétés physico-chimiques et profil en stérols ; ii) la définition de l'huile d'avocat, selon qu'elle provient du mésocarpe ou du fruit entier. La lettre circulaire a aussi mis un accent particulier sur : les sources d'information, la provenance des données statistiques et des paramètres communiqués par les pays membres du Codex — de sources scientifiques, de laboratoires reconnus accrédités selon les normes ISO, ainsi que de producteurs dont les données proviennent de laboratoires accrédités utilisant des méthodes d'analyse du profil en acides gras et des teneurs en desméthylstérols accréditées par l'organisme d'accréditation de leurs pays respectifs.
5. La lettre circulaire a été diffusée par le Secrétariat du Codex de juillet à novembre 2019. Huit pays² et une organisation ayant le statut d'observateur ont soumis les informations demandées.

¹ Australie, Brésil, Canada, Colombie, Équateur, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran, Italie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Sierra Leone, Thaïlande, ICGMA et FEDIOL.

² Canada, Chine, Chili, Équateur, Grèce, Mexique, Nouvelle-Zélande, États-Unis d'Amérique et FEDIOL.

6. Le message de lancement invitant les membres et les observateurs à s'inscrire afin de participer aux travaux du GTe a été publié en juillet 2019. Vingt (20) membres et deux (2) observateurs ont répondu à l'appel. Le GTe s'est acquitté de son travail par le biais de la plate-forme en ligne du Codex.

ANALYSE DES RÉPONSES

7. Le GTe a procédé à une analyse technique des réponses données à la lettre circulaire, en s'appuyant principalement sur l'hypothèse selon laquelle les paramètres proposés devraient définir une huile d'avocat pure à 100 %, tout en favorisant néanmoins une proposition inclusive prenant en compte les caractéristiques des huiles d'avocat produites dans diverses régions du monde.

8. L'analyse, s'est penchée en priorité sur les informations transmises par les pays producteurs d'huile d'avocat, les données de sources scientifiques, et les données endossées par les laboratoires certifiés, de préférence aux données obtenues à partir d'échantillons prélevés dans les supermarchés, ces dernières risquant d'être entachées par des problèmes de dénaturation, une situation qu'on cherchait à éviter le plus possible.

9. Dans ce contexte, le GTe a estimé que certaines valeurs d'acides gras sont essentielles pour définir l'identité de l'huile d'avocat. Par ailleurs, les paramètres concernant les stérols ont été modifiés en tenant compte des avis formulés par les pays membres du Codex afin de garantir l'authenticité de l'huile d'avocat.

10. Sur la base de cette méthodologie d'analyse et afin d'en arriver à une proposition propre à garantir une huile d'avocat pure à 100 % (et à éviter ainsi tout risque de dénaturation) tout en incluant les huiles d'avocat produites dans toutes les régions du monde, le GTe a préparé trois ébauches différentes qui ont été transmises aux membres du Codex aux fins de consultation en mars/juin 2020, juillet/décembre 2020 et mars/mai 2021 respectivement.

11. La première ébauche a fait l'objet d'observations du Canada, du Pérou, de l'Iran et des États-Unis d'Amérique. La deuxième a été commentée par la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique, le Canada et la FEDIOL. La troisième a été commentée par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et la FEDIOL.

12. À la suite du report de la 27^e séance du CCFO pour cause de pandémie de Covid19, les périodes de consultation ont été prorogées, et le GTe a décidé d'analyser la totalité des réponses reçues de la part des pays membres du Codex, y compris celles transmises après la date limite indiquée dans la lettre circulaire et dans les ébauches. La proposition du GTe a donc été adaptée pour prendre en compte les suggestions formulées par l'ensemble des pays, sans toutefois compromettre l'identité de l'huile d'avocat.

13. La question des valeurs des tocophérols (ou des dispositions les concernant) a compté parmi les enjeux commentés à l'étape finale de cette consultation et du processus d'analyse. Les tocophérols sont considérés comme des facteurs d'identité et de qualité au même titre que les desméthylstérols dans le document CXS 210-1999 (bien que ce soit dans la section « Autres facteurs de composition et de qualité »). Le forum du GTe n'a pas réussi à recueillir suffisamment d'informations pour pouvoir en arriver à une conclusion concernant les valeurs des tocophérols dans l'huile d'avocat. Par contre, dans le cas du profil de composition en acides gras et en desméthylstérols, on possède déjà des données historiques remontant à plus de 10 ans qui permettent de déterminer de meilleures valeurs de référence pour les analyses. On s'attend à ce que le cultivar, la saison, le lieu de culture et la méthode de transformation influent tous sur les gammes de valeurs et les profils de composition en tocophérols.

14. En conséquence, le GTe propose au CCFO de prévoir une période de temps jugée acceptable par le Comité pour se pencher sur la question des valeurs des tocophérols afin de permettre à différents pays membres du Codex et observateurs de produire et de recueillir les données nécessaires pour définir des valeurs de référence qui permettront de renforcer les caractéristiques d'identité et de qualité de l'huile d'avocat.

15. Le GTe avait pour objectif d'élaborer un avant-projet de dispositions concernant l'huile d'avocat, et les données recueillies auprès des pays membres lui ont permis de produire ce document incluant les différentes qualités d'huile d'avocat. Toutefois, il importe de recueillir de plus amples informations sur l'incidence que pourraient avoir la peau et le noyau du fruit entier sur les paramètres du profil de composition en acides gras, en desméthylstérols et en tocophérols, par opposition à l'huile dérivée uniquement du mésocarpe. On considère en règle générale que l'huile d'avocat vierge est produite uniquement à partir du mésocarpe et de fruits présentant certaines caractéristiques.

16. Le président et le co-président du GTe sont disposés à tenir des réunions informelles avec tous les pays intéressés avant la 27^e séance du CCFO afin de faire progresser le dossier de l'inclusion des paramètres proposés pour l'huile d'avocat dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

17. Le GTe prie la 27^e séance du CCFO de songer à recommander l'adoption de la proposition d'inclusion de l'huile d'avocat dans la *Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique* (CXS 210-1999), telle qu'elle est formulée actuellement et exposée à l'annexe (parties I et II) du présent rapport.

18. La 27^e séance est également invitée à réfléchir aux questions en suspens décrites aux paragraphes 19 et 20 ci-dessous.

19. L'avant-projet de dispositions proposé inclut un nouveau paramètre — le « clérostérol » — qui n'apparaît pas dans la norme actuelle (CXS 210-1999) mais dont l'inclusion a été réclamée par des membres du GTe lors des consultations. La 27^e séance du CCFO est priée de se pencher sur les trois options suivantes, et de décider laquelle serait la plus appropriée :

Option 1 : Ajouter le nouveau paramètre « clérostérol » dans le tableau 3, tel que proposé dans l'annexe.

Option 2 : Ajouter le nouveau paramètre « clérostérol » dans la catégorie « Autres » du tableau 3, et modifier cette catégorie pour tenir compte de cet ajout.

Option 3 : Ajouter le nouveau paramètre « clérostérol » sous forme de note de bas de page au tableau 3 pour présenter la valeur « clérostérol ».

20. Pour couvrir les autres questions pertinentes qui ont trait non pas à l'identité, mais plutôt à la qualité — par exemple, type de matière première utilisée (mésocarpe ou fruit entier) et processus d'extraction de l'huile d'avocat (huile brute, vierge ou vierge extra), il est suggéré que le CCFO songe à lancer un nouveau chantier : élaboration d'une norme pour l'huile d'avocat vierge, dotée de sa propre définition du produit.

**AVANT-PROJET DE MODIFICATION/RÉVISION DE LA NORME POUR LES HUILES VÉGÉTALES
PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE (CXS 210-1999) : Inclusion de l'huile d'avocat**

(Étape 3)

Les changements proposés aux sections pertinentes figurent en caractères **gras soulignés**

PARTIE I

2. DESCRIPTION

2.1 Définitions des produits

L'huile d'avocat est préparée à partir du mésocarpe de l'avocat (*Persea americana*) et peut être obtenue par transformation du fruit entier ou du mésocarpe.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.1 Intervalles CGL de la composition en acides gras (exprimés en pourcentages)

Les échantillons dont la composition en acides gras correspond aux intervalles appropriés indiqués au tableau 1 sont conformes à la Norme. Des critères supplémentaires, par exemple des variations géographiques et/ou climatiques au niveau national, peuvent être utilisés, selon les besoins, pour confirmer qu'un échantillon répond à la Norme.

Tableau 1 : Composition en acides gras de l'huile d'avocat déterminée par chromatographie de partage gaz-liquide (CGL) à partir d'échantillons authentiques (exprimée en pourcentage des acides gras totaux)

Acide gras	<u>Huile d'avocat</u>
<u>C6:0</u>	:
<u>C8:0</u>	:
<u>C10:0</u>	:
<u>C12:0</u>	:
<u>C14:0</u>	<u>ND – 0,3</u>
<u>C16:0</u>	<u>11,0 – 24,0</u>
<u>C16:1</u>	<u>4,0 – 12,0</u>
<u>C17:0</u>	<u>ND – 0,3</u>
<u>C17:1</u>	<u>ND – 0,12</u>
<u>C18:0</u>	<u>0,1 – 1,3</u>
<u>C18:1</u>	<u>53,0 – 70,0</u>
<u>C18:2</u>	<u>7,8 – 19,0</u>
<u>C18:3</u>	<u>ND – 2,1</u>
<u>C20:0</u>	<u>ND – 0,3</u>
<u>C20:1</u>	<u>ND – 0,3</u>
<u>C20:2</u>	:
<u>C22:0</u>	<u>ND – 0,5</u>
<u>C22:1</u>	:
<u>C22:2</u>	:
<u>C24:0</u>	<u>ND – 0,2</u>
<u>C24:1</u>	<u>ND – 0,2</u>

PARTIE II**AUTRES FACTEURS DE QUALITÉ ET DE COMPOSITION****3. PROPRIÉTÉS CHIMIQUES ET PHYSIQUES**

Les propriétés chimiques et physiques sont indiquées au tableau 2.

Tableau 2 : Propriétés chimiques et physiques de l'huile d'avocat

Paramètre	Huile d'avocat
<u>Densité relative (x°C/eau à 20°C)</u>	<u>0,910 – 0,920</u>
<u>Densité apparente (g/ml)</u>	<u>0,908 – 0,915</u>
<u>Indice de réfraction (ND 40°C)</u>	<u>1,460 – 1,470</u>
<u>Indice de saponification (mg KOH/g d'huile)</u>	<u>170 - 198</u>
<u>Indice d'iode</u>	<u>80 - 90</u>
<u>Insaponifiable (g/kg)</u>	<u>19,0 max</u>

4. FACTEURS D'IDENTITÉ

Les niveaux de desméthylstérols dans les huiles végétales, en pourcentage des stérols totaux, sont indiqués au tableau 3.

Tableau 3 : Niveaux de desméthylstérols dans l'huile d'avocat brute provenant d'échantillons authentiques, en pourcentage des stérols totaux

	Huile d'avocat
<u>Cholestérol</u>	<u>ND – 0,5</u>
<u>Brassicastérol</u>	<u>ND – 0,2</u>
<u>Campestérol</u>	<u>4,0 – 8,3</u>
<u>Stigmastérol</u>	<u>ND – 2,0</u>
<u>Bêta-sitostérol</u>	<u>79,0 – 93,4</u>
<u>Clerostérol</u>	<u>1,0 – 2,0</u>
<u>Delta-5-avénastérol</u>	<u>2,0 – 8,0</u>
<u>Delta-7-stigmastérol</u>	<u>ND – 1,0</u>
<u>Delta-7-avénastérol</u>	<u>ND – 1,0</u>
<u>Autres</u>	<u>0,0 – 2,0</u>
<u>Stérols totaux (mg/kg)</u>	<u>3 500 – 6 500</u>